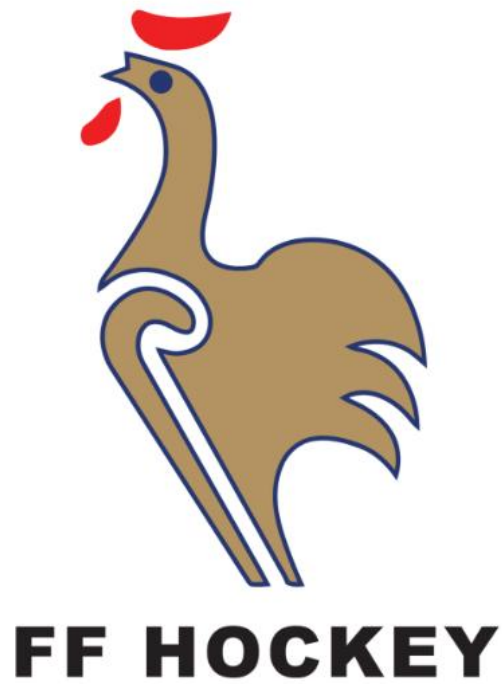


REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GAZON

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES	5
Titre 1 / Section 1 – Affiliation	5
Article 1 / Généralités	5
Article 2 / Procédure	5
Titre 1 / Section 2 / Modifications	5
Article 3 / Fusion	5
Article 4 / Création d'associations sportives uni sport de Hockey à partir de section(s) Hockey d'associations sportives omnisports	7
Article 5 / Ententes	8
Titre 1 / Section 3 / Obligations des associations sportives affiliées	9
Article 6 / Obligations administratives	9
Article 7 / Obligations d'encadrement	9
Article 8 / Obligations en matière d'assurance	10
Article 9 / Obligations en matière de licences	11
Titre 1 / Section 4 / Cessation d'activité	11
Article 10 / Cessation d'activité d'une association affiliée	11
TITRE 2 – LICENCE	12
Titre 2 / Section 1 / Généralités	12
Article 11 / Objet et durée de la licence	12
Article 12 / Types et séries de licences	12
Article 13 / Licences CLUB	13
Article 14 / Licences INDIVIDUELLE	13
Article 15 / Principe du Cumuls de licences	14
Article 16 / Cumuls de licences limités	14
Article 17 / Cas particuliers des joueurs résidant dans un club étranger	15
Article 18 / Catégories d'âge et surclassements	15
Article 19 / Surclassements	16
Article 20 / Participation dans une catégorie d'âge inférieure	16
Titre 2 / Section 2 / Délivrance des licences Dispositions générales	17
Article 21 / Conditions de fond	17
Article 22 / Procédure de demande de licence	17
Article 23 / Validation des licences	18
Article 24 / Mentions portées sur les licences	18
Titre 2 / Section 3 / Licenciés étrangers et certificats de non-objection (CNO)	19
Article 25 / Licenciés étrangers	19
Article 26 / Certificats de non-objection (CNO)	20
Titre 2 / Section 4 / Mutations	21
Article 27 / Champ d'application	21
Article 28 / Procédure générale de mutation	22
Article 29 / Démission	23
Article 30 / Périodes de mutation	23
Article 31 / Droits de mutation	23
Article 32 / Cas particuliers	24
Article 33 / Joueurs issus d'associations en cessation d'activité	24
TITRE 3 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE	25
Titre 3 / Section 1 / Procédures disciplinaires	25
Titre 3 / Section 2 / Litiges non disciplinaires	25

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

Paragraphe 1 – Litiges portés devant les chambres des litiges	25
Article 34 / Champ d'application	25
Article 35 / Compétences	26
Article 36 / Composition	26
Article 37 / Saisine	26
Article 38 / Délais - Forme	26
Article 39 / Séances	27
Article 40 / Instruction	27
Article 41 / Convocation	27
Article 42 / Décision	27
Titre 3 / Section 3 / Transaction	28
Article 43 / Préambule	28
Article 44 / Définition et domaine d'application	28
Article 45 / Délégation	29
Article 46 / Constitution	29
Article 47 / Procédure	29
Article 48 / Étude du dossier et délais	30
Article 49 / Propositions et pouvoirs	30
Article 50 / Récidive (pour même type d'infraction)	31
Article 51 / Formalisation	31
Article 52 / Droit de transaction	31
Article 53 / Durée du mandat	31
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PARIS SPORTIFS	31
Article 54 / Interdictions	31
Article 55 / Acteurs des compétitions	32
Article 56 / Compétitions concernées	32
Article 57 / Dispositions communes	32

PREAMBULE

1. Le Règlement administratif regroupe l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation administrative des manifestations sportives organisées par la FFH et ses organes déconcentrés.
2. Il s'applique en complément des dispositions prévues dans les statuts et le règlement intérieur de la FFH. Aucune des dispositions qu'il prévoit ne peut être contradictoire avec celles prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFH. En cas de contradiction, les dispositions des statuts ou du règlement intérieur prévalent.
3. Les articles constituant le présent règlement s'appliquent, sauf dispositions particulières, aux licenciés et aux clubs de la F.F.H., qu'ils pratiquent le hockey sur gazon et/ou en salle. Ainsi, lorsque le terme « hockey » est employé seul, il s'applique indifféremment à l'une ou/et à l'autre des deux activités
4. Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

TITRE 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

Titre 1 / Section 1 – Affiliation

Article 1 / Généralités

1. Pour pouvoir prendre part aux activités de la Fédération, toute association sportive doit lui être affiliée.
2. Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec l'article R.121-3 du code du sport et les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.
3. Toute association sportive affiliée est soumise à certaines obligations, dont certaines sont énumérées au sein de la section 3 du présent titre, sans que ladite section ne soit exhaustive.

Article 2 / Procédure

1. Toute association qui désire s'affilier à la Fédération doit en faire la demande grâce au formulaire prévu à cet effet, qui doit être signé par la ligue d'appartenance, auquel il devra joindre :
 - a. un exemplaire des statuts de l'association ;
 - b. la copie du récépissé de la déclaration en préfecture et de la publication au Journal officiel ; l'extrait de l'assemblée générale nommant les membres de l'instance dirigeante de l'association.
2. L'affiliation est prononcée par le Bureau de la Fédération, conformément aux dispositions des articles 1.2.2 des statuts. L'association ainsi affiliée est ensuite informée de la décision.

Titre 1 / Section 2 / Modifications

Article 3 / Fusion

1. Il y a fusion lorsque deux ou plusieurs associations sportives affiliées décident de faire apport de l'ensemble de leurs actifs/passifs, ainsi que de leurs droits sportifs :
 - à l'un d'entre eux (fusion absorption),
 - ou à une nouvelle association sportive (fusion création).

Dans ce dernier cas, l'association issue de la fusion doit obtenir son affiliation à la FFH dans les conditions prévues à l'article 2 des présents règlements. Elle sera enregistrée sous un numéro différent de celui des associations fusionnées et sous une nouvelle appellation.

2. En vue de solliciter l'enregistrement de leur fusion par le Bureau de la Fédération, les associations fusionnant doivent préalablement, sauf cas particuliers

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

appréciés par le Bureau de la Fédération, adresser au siège de la Fédération Française de Hockey un dossier détaillant leur projet de fusion avant le 30 juin de la saison précédant celle pour laquelle la fusion est sollicitée. Elles doivent par la suite impérativement adresser les éléments suivants au siège de la Fédération Française de Hockey :

- attestation commune des présidents des associations sportives fusionnant relative à l'opération de fusion qu'ils ont conclue,
 - demande de mise à jour de l'affiliation de l'association issue de la fusion (en cas de fusion absorption) ou demande d'affiliation de l'association nouvellement créée (en cas de fusion dissolution),
 - procès-verbal des Assemblées Générales des associations sportives fusionnant décidant l'opération de fusion et constatant sa réalisation,
 - récépissés de dépôt à la préfecture des déclarations de dissolution des associations supprimées,
 - récépissé de dépôt à la préfecture de la déclaration de création de la nouvelle association sportive (en cas de fusion dissolution) ou de la déclaration de modification de l'association issue de la fusion (en cas de fusion absorption).
3. Les fusions ne peuvent être enregistrées par le Bureau de la Fédération qu'à partir du 30 juin et au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat pour lequel l'association issue de la fusion peut être qualifiée.
4. Toute fusion ne produit ses effets qu'à compter du jour où le Bureau s'est prononcé favorablement sur la demande de fusion régulièrement établie.

En cas d'approbation de la fusion :

- L'association issue de la fusion bénéficie des droits sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison précédant celle au cours de laquelle la fusion est enregistrée, par les associations fusionnant et selon les règles de qualification des équipes applicables.
- Les équipes de l'association sportive issue de la fusion prennent ainsi les places hiérarchiques laissées libres par les associations fusionnant, à hauteur d'une équipe par niveau. Dans l'hypothèse où les associations fusionnant alignaient des équipes au sein de la même division, une des équipes sera, sauf cas particuliers appréciés par le Bureau de la Fédération, placée au sein de la division inférieure (sous réserve que l'association issue de la fusion ne bénéficie pas d'une équipe à ce niveau)
- La situation des licenciés enregistrés dans les associations fusionnant est traitée au Titre 2 du présent règlement.

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

Article 4 / Création d'associations sportives uni sport de Hockey à partir de section(s) Hockey d'associations sportives omnisports

Une association sportive uni sport de Hockey peut être créée par une ou plusieurs sections de Hockey d'associations sportives omnisports à la suite d'une liquidation judiciaire ou amiable desdites associations ou de leur décision de dissoudre leur section Hockey.

L'association sportive issue de cette opération doit obtenir son affiliation à la FFH dans les conditions prévues à l'article 2 des présents règlements. Elle sera enregistrée sous un numéro différent de celui de la ou des associations d'origine et sous une nouvelle appellation.

En vue de solliciter l'enregistrement de l'opération par le Bureau de la Fédération, l'association sportive nouvellement créée doit adresser au siège de la Fédération Française de Hockey, outre sa demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article 2, l'attestation de dissolution ou de suppression de la/des sections de Hockey de la ou des associations sportives omnisports, signée(s) du/des présidents des associations sportives concernées et valant demande de radiation d'affiliation auprès de la F.F.H.

Ces créations ne peuvent être enregistrées par le Bureau de la Fédération qu'à partir du 30 juin et au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat pour lequel l'association ainsi créée peut être qualifiée.

Toute création d'association sportive ne produit ses effets qu'à compter du jour où le Bureau s'est prononcé favorablement sur la demande d'affiliation régulièrement établie. En cas d'approbation :

- L'association ainsi créée bénéficie des droits sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison précédant celle au cours de laquelle la fusion est enregistrée, par la ou les sections d'associations omnisports radiées et selon les règles de qualification des équipes applicables.
- Les équipes de l'association sportive ainsi créée prennent les places hiérarchiques laissées libres par la ou les sections radiées, à hauteur d'une équipe par niveau.
- Dans l'hypothèse où ces sections alignaient des équipes au sein de la même division, une des équipes sera, sauf cas particuliers appréciés par le Bureau de la Fédération, placée au sein de la division inférieure (sous réserve que l'association ainsi créée ne bénéficie pas d'une équipe à ce niveau),
- La situation des licenciés enregistrés dans les sections d'association dissoutes est traitée au Titre 2 du présent règlement.

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

Article 5 / Ententes

1. Il y a entente lorsque deux ou plusieurs associations sportives affiliées décident de regrouper des joueurs licenciés dans lesdits groupements sportifs pour constituer une ou plusieurs équipes communes, mais une seule par catégorie d'âge femmes ou hommes, afin de l'engager ou de les engager dans une ou plusieurs compétitions déterminées.
2. L'entente peut être constituée dans toutes les catégories d'âge et doit être autorisée, par la CSN ou la CSR suivant le niveau de compétition. L'autorisation ne peut être accordée si elle est en contradiction avec les obligations des clubs concernés et n'exonère pas le club de ses éventuelles obligations.

Une équipe constituée dans le cadre d'une entente est autorisée à prendre part à tous niveaux de compétitions, une entente +18 ans ne pouvant accéder qu'aux compétitions de Nationale 2 Hommes et Dames, et de Nationale 3 Hommes.

Les tournois finaux, TQ et TF titre ou accession de N2 H gérés par la CSN ne sont pas accessibles aux ententes.

L'autorisation est limitée à une seule saison et à une seule compétition. Les clubs concernés doivent présenter une nouvelle demande s'ils souhaitent maintenir l'entente pour une autre compétition ou pour la saison suivante.

3. Les associations sportives souhaitant créer une entente pour participer à une compétition doivent présenter leur demande à l'instance organisatrice de la compétition à laquelle l'entente souhaite participer. Le dossier de demande doit comprendre :
 - une convention désignant l'une d'entre elle comme mandataire de l'entente ;
 - pour discipline gazon, une liste de 13 joueurs minimum et 20 joueurs maximum concernés ;
 - pour discipline salle, une liste de 8 joueurs minimum et 16 joueurs maximum concernés ;
 - la liste des joueurs constituant l'entente ne peut être modifiée moins de 30 jours avant le début de la compétition.
 - les couleurs de maillots utilisées ;
 - un exposé des motifs justifiant la constitution de l'entente.
 - les dossiers doivent être adressés à la FFH/CSN, ou CSR, avant la date limite d'inscription à la compétition communiquée par la CSN, ou la CSR.

Après examen, l'instance concernée se prononce sur la demande et notifie sa décision au mandataire de l'entente.

4. En cas d'autorisation de l'entente :
 - Les joueurs participant à l'équipe d'entente continuent à dépendre du club dans lequel ils sont licenciés.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

- L'équipe d'entente joue sous les couleurs et sous le vocable retenu dans la convention d'entente.
- Toutes les associations sportives membres de l'entente sont solidairement responsables des obligations financières découlant de la participation de l'équipe d'entente à la compétition. En cas de désaccord entre les associations constituant l'entente sur la répartition des engagements financiers, c'est la CSN ou la CSR qui décidera de cette répartition.
- L'équipe d'entente bénéficie des acquis sportifs les plus élevés obtenus à la fin de la saison écoulée par les membres de l'entente, dans la catégorie concernée.

Lors de la dissolution de l'entente, les acquis sportifs obtenus par l'équipe d'entente bénéficieront, sous réserve de l'accord de la Commission Sportive, au club désigné par les membres de l'entente.

En cas de désaccord sur la désignation du club, la Commission Sportive pourra désigner le club bénéficiaire, sans avoir à justifier sa décision.

Titre 1 / Section 3 / Obligations des associations sportives affiliées

Article 6 / Obligations administratives

Toute association sportive affiliée à la Fédération :

- s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.H., et de ses organes déconcentrés, ainsi que les décisions prises par leurs instances,
- informe immédiatement la F.F.H. de tout changement de dénomination, de siège social, de statuts ou de dirigeants et adresse dans les plus brefs délais le récépissé de déclaration en préfecture de la ou des modifications concernées.
- est redevable de la cotisation fédérale fixée par l'Assemblée Générale de la F.F.H. en application de l'article 8 des statuts de la F.F.H. et de tout autre paiement de quelque nature que ce soit (droits de mutation, amendes, etc.) prévu par les statuts et règlements de la F.F.H.

Article 7 / Obligations d'encadrement

L'encadrement du hockey est assuré dans les associations affiliées avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un encadrement de qualité et la sécurité dans la pratique.

Pour pouvoir encadrer une équipe, chaque association affiliée fait appel à une personne titulaire d'un diplôme fédéral.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

Lorsqu'une association justifie exceptionnellement qu'elle ne peut s'assurer le concours d'un entraîneur diplômé, elle doit solliciter auprès du Bureau fédéral une autorisation à déroger à cette obligation.

Conformément à la loi, un entraîneur ne peut exercer à titre rémunéré que s'il est titulaire d'un diplôme professionnel.

Un entraîneur qu'il soit rémunéré ou bénévole est placé sous l'autorité des dirigeants de l'association qui prennent toutes décisions concernant la bonne marche de cette dernière, sa discipline et sa gestion.

Article 8 / Obligations en matière d'assurance

Lors de la souscription de la licence, l'attention des adhérents de la F.F.H. est attirée sur le contenu et les modalités de souscription aux assurances incluses et proposées dans la licence F.F.H.

Des notices destinées à informer les licenciés sont établies par l'assureur conformément à l'article L.141.-4 du Code des assurances.

La licence comprend :

1. Une garantie Responsabilité Civile obligatoire : incluse dans la licence, elle assure les licenciés, lors de la pratique du Hockey, contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels causés à des tiers.
2. Une garantie Assistance : incluse dans la licence, elle est acquise lors des déplacements sportifs des licenciés notamment en cas de dommage corporel nécessitant un rapatriement spécifique.

La F.F.H. attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Dans ce cadre, la F.F.H. propose à ses licenciés une garantie « Accident Corporel de base ».

Le licencié est également informé qu'il peut en outre souscrire des garanties complémentaires. Les associations sportives affiliées sont tenues de suivre scrupuleusement les directives de la Fédération s'agissant des procédures à suivre concernant l'information des licenciés.

Elles sont responsables de la transmission aux licenciés des notices visées au premier alinéa.

Lors de l'établissement de la licence, les associations affiliées ont l'obligation de faire signer par le titulaire ou son représentant légal les documents fédéraux attestant de la bonne information de ces derniers et de la souscription ou du refus de souscription aux garanties optionnelles. Elles conservent et tiennent à la disposition de la F.F.H. lesdits documents.

Article 9 / Obligations en matière de licences

1. Les membres adhérents des associations sportives affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence F.F.H. Les responsables d'associations sportives qui laissent leurs membres ou adhérents participer aux compétitions ou activités, à quelque titre que ce soit, sans être titulaires d'une licence le font sous leur entière responsabilité. Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la Fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la Fédération.
2. Le Règlement sportif de la F.F.H. peut également prévoir un nombre minimum de joueurs ou joueuses devant être licenciés en fonction du niveau sportif.

Titre 1 / Section 4 / Cessation d'activité

Article 10 / Cessation d'activité d'une association affiliée

1. Conformément à l'article 1.2.3 des statuts de la F.F.H, la qualité de membre de la F.F.H. se perd, pour une association sportive affiliée, par la dissolution, la démission, la radiation administrative ou la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire.
2. La dissolution est effective à la réception de la copie des éléments matérialisant la dissolution de l'association sportive (ex. récépissé de la déclaration en préfecture). Elle doit être entérinée par le Bureau de la F.F.H.
3. La démission s'effectue conformément aux dispositions des statuts de l'association. Elle doit être entérinée par le Bureau de la F.F.H.
4. La radiation administrative est prononcée sur proposition du Bureau fédéral dans le cas d'un constat d'inactivité d'une association sportive affiliée. L'inactivité d'une association doit être matérialisée par l'absence de licenciés et le non-paiement de la cotisation fédérale pendant au minimum deux saisons consécutives.

Le Bureau de la F.F.H. aura au préalable informé l'association concernée de l'ouverture d'une procédure par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de régulariser sa situation.

En l'absence de régularisation dans le mois à compter de la réception de la lettre, seul le Bureau de la F.F.H. peut, après examen du dossier, et après avoir consulté le président de la ligue régionale d'affiliation, proposer au Comité directeur de constater l'inactivité d'un des membres de la F.F.H.

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

Le Comité directeur de la F.F.H. sera appelé à voter sur la proposition du Bureau. Si la majorité des membres présents se prononce en faveur de la motion, la radiation administrative sera prononcée.

Elle sera notifiée à l'association sportive par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant cette décision.

5. La situation des licenciés enregistrés dans des clubs cessant leur activité est traitée au Titre 2 du présent règlement.

TITRE 2 – LICENCE

Titre 2 / Section 1 / Généralités

Article 11 / Objet et durée de la licence

1. Seules les personnes titulaires d'une licence régulièrement délivrée par la F.F.H. peuvent participer aux activités de la F.F.H.
2. La licence est délivrée pour une seule saison sportive allant du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante. Elle prend effet à compter de sa date de validation par la F.F.H.
3. La licence conserve sa validité jusqu'au 31 juillet suivant la fin de la saison. Elle ne permet pas de participer, en tant que joueur, à une compétition nationale organisée par la FFH.

Paragraphe 1 - Types et séries de licences

Article 12 / Types et séries de licences

1. Conformément à l'article 2.2.1. des statuts de la F.F.H, cette dernière délivre deux types de licences :
 - licence CLUB,
 - licence INDIVIDUELLE.
3. Ces licences sont délivrées au titre des séries : « compétition » (« compétition hockey sur gazon » et « compétition hockey en salle »), « arbitre », « service », « loisir » et « entraîneur », dans le respect des règles de cumul figurant au sein du paragraphe 2 de la présente section.

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

Article 13 / Licences CLUB

1. La licence CLUB est délivrée aux membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.H. et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des cinq séries ci-après. La collecte par une association du prix de la licence, et le reversement d'une partie de ce prix (part fédérale) par l'association à la FFH est caractéristique d'une licence CLUB.

2. La licence CLUB « compétition » autorise ses titulaires à participer aux entraînements, stages, compétitions nationales, internationales, régionales ou départementales, aux tournois ainsi qu'à toutes manifestations.

Elle autorise également ses titulaires à exercer toutes fonctions liées à l'organisation et à l'encadrement des activités énumérées aux articles 13.3, 13.4 et 13.5.

3. La licence CLUB « entraîneur » autorise ses titulaires à entraîner et assister une équipe engagée dans des compétitions nationales, régionales, départementales.

4. La licence CLUB « arbitre » autorise ses titulaires à arbitrer des compétitions nationales, régionales, départementales.

5. La licence CLUB « service » autorise ses titulaires à participer à un titre quelconque à l'organisation et à l'encadrement des activités liées à la discipline du hockey. Elle est notamment délivrée aux personnes exerçant les fonctions ci-après :

- responsables de l'association sportive affiliée (dirigeants) tels que : Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau d'une association, Président, Membre du Comité Directeur ou du Bureau de section hockey dans les associations sportives omnisports,
- médecins, kinésithérapeutes, préparateurs physiques, etc.
- délégués techniques, etc.
- chefs de délégation, aux chefs d'équipe
- autres bénévoles
- salariés des associations sportives affiliées.

Elle n'autorise pas la pratique de la discipline du Hockey.

6. La licence CLUB « loisir » autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions.

Article 14 / Licences INDIVIDUELLE

1. La licence INDIVIDUELLE est délivrée aux personnes physiques adhérant à titre individuel à la F.F.H. et autorise à participer aux activités spécifiées pour chacune des 5 séries ci-après. L'attribution de ce type de licence est du seul pouvoir du Bureau de la FFH.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

2. La licence INDIVIDUELLE « compétition » autorise les joueurs résidant temporairement à l'étranger et participant à des compétitions dans ce pays à participer aux stages et compétitions des équipes et collectifs nationaux, ainsi qu'aux compétitions internationales avec l'association sportive affiliée dans laquelle ils étaient licenciés la saison précédente.
3. La licence INDIVIDUELLE « entraîneur » autorise ses titulaires à entraîner et assister une équipe ne relevant pas d'une association sportive affiliée (sélections notamment).
4. La licence INDIVIDUELLE « arbitre » s'adresse aux seuls arbitres qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à une association sportive affiliée, sous quelque statut que ce soit.
5. La licence INDIVIDUELLE « service » s'adresse aux seules personnes ci-après :
 - Membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs
 - Dirigeants et membres de commissions de la F.F.H. et de ses organes déconcentrés
 - Officiels fédéraux
 - Salariés de la F.F.H. et de ses organes déconcentrés qui, pour des raisons personnelles ou en raison de leur fonction, ne souhaitent pas leur appartenance à une association sportive affiliée.
 - Encadrement des équipes de France
6. La licence INDIVIDUELLE « loisir » autorise la pratique du hockey en dehors de toutes compétitions.

Article 15 / Principe du Cumuls de licences

Un licencié peut librement être titulaire d'une ou plusieurs licences dans le cours de la même saison, sans limitation et quel que soit le type des licences concernées (CLUB ou INDIVIDUELLE) ou leurs séries, y compris le cas échéant dans des associations sportives différentes, sauf cas particuliers figurant aux articles 16 et 17.

Article 16 / Cumuls de licences limités

1. Les titulaires d'une licence « compétition » gazon peuvent être en même temps titulaires d'une licence « compétition » salle, dans la limite d'une licence par pratique et des cas particuliers prévus à l'article 17 ci-dessous.
Ces licences peuvent être délivrées dans des associations sportives affiliées différentes.
2. Nul ne peut obtenir ni conserver une licence compétition auprès de la F.F.H. s'il participe au cours de la même saison à des compétitions officielles dans un pays étranger sauf les dérogations prévues à l'article 17 ci-dessous.
3. Nul ne peut obtenir ni conserver plus de deux licences (CLUB ou INDIVIDUELLE) de série « arbitre ».

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

4. Nul ne peut obtenir ni conserver plus de deux licences (CLUB ou INDIVIDUELLE) de série « service » délivrées en vue d'exercer la fonction de délégué

Article 17 / Cas particuliers des joueurs résidant dans un club étranger

1. Par exception à l'article 16.2, les joueurs français sélectionnés dans les équipes et collectifs nationaux, résidant dans un pays étranger et participant à des compétitions dans ce pays pourront se voir délivrer une licence INDIVIDUELLE « compétition » pour leur permettre éventuellement de bénéficier de la couverture d'assurance attachée à la licence pendant les stages, entraînements et compétitions des équipes et collectifs nationaux ou matches de démonstration.
2. Par exceptions aux articles 16.1 et 16.2, les joueurs licenciés dans un club français résidant dans un pays étranger et participant à des compétitions dans ce pays pourront également se voir délivrer une licence INDIVIDUELLE « compétition » pour leur permettre de participer, avec le club français dans lequel ils étaient licenciés au cours de la saison précédente, aux compétitions internationales pour lesquelles leur équipe a été qualifiée à l'issue de la saison précédente, sous réserve du respect des règles de la Fédération Internationale de Hockey (F.I.H.) ou de la Fédération Européenne de Hockey (F.E.H.) applicables aux dites compétitions et avec l'accord du club étranger.

Article 18 / Catégories d'âge et surclassements

1. Catégories d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégorie d'âge selon le tableau ci-dessous :

-7	Moins de 7 ans
-9	Moins de 9 ans
-11	Moins de 11 ans
-13	Moins de 13 ans
-15	Moins de 15 ans
-18	Moins de 18 ans
+18	Plus de 18 ans
+35	Plus de 35 ans

2. L'âge du licencié s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.
3. Sauf les cas de surclassements autorisés, dans les conditions de l'article 19, les joueurs de catégories jeunes (jusque -18 ans inclus) ainsi que les + 18 ans ne peuvent participer qu'aux compétitions, activités ou manifestations ouvertes à la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

Article 19 / Surclassements

1. La licence indique la catégorie d'âge de son titulaire et les surclassements autorisés dans les conditions fixées au règlement médical de la F.F.H. et qui peuvent être simples ou supérieurs.
2. Le simple sur-classement autorise à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure. Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple sur-classement, à l'exception:
 - des catégories +35 ans et +18 ans .
 - des -18 ans garçons , âgés de moins de 16 ans qui devront bénéficier d'un surclassement supérieur pour participer aux compétitions +18 ans
3. Le sur-classement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif. Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.
 - Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés garçons âgés de 15 ans au minimum.
 - Le sur-classement supérieur concerne les seules licenciées jeunes filles âgées de 14 ans minimum
4. Une jeune fille U13 1ere année, bénéficiant d'un simple sur-classement, ne peut participer à des compétitions U15 garçons.
5. Exception : Une jeune fille -18, bénéficiant d'un surclassement simple, peut participer à des compétitions régionales ou territoriales +18, si les règlements de l'organe décentralisé autorisent la mixité

Un surclassement validé sur une licence gazon, n'entraîne pas obligatoirement le même surclassement pour les compétitions salle, et réciproquement.

Article 20 / Participation dans une catégorie d'âge inférieure

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieure. Exception est faite pour la catégorie « + 35 ans » qui peut jouer en catégorie « +18 ans ».

Titre 2 / Section 2 / Délivrance des licences Dispositions générales

Article 21 / Conditions de fond

1. Aucune licence ne peut être obtenue par une personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire de non-délivrance ou de retrait de licence non purgée ou qui ne serait pas en règle vis à vis d'une association sportive affiliée auprès de laquelle elle aurait été précédemment licenciée.
2. La délivrance d'une licence est en outre soumise au respect par son titulaire des obligations en matière de présentation de certificat médical ou de questionnaire fixées au règlement médical de la F.F.H.

Article 22 / Procédure de demande de licence

1. Excepté dans le cas des saisies de surclassement supérieur, certaines licences pour un étranger (cf. paragraphe 2 de la présente section), la saisie des licences CLUB est faite directement par l'association sportive affiliée sur l'Intranet fédéral. La F.F.H. transmet aux associations affiliées des identifiants d'accès à l'Intranet fédéral.
2.
 - a) Le formulaire de demande de licence « individuelle » est à adresser directement au service des licences de la F.F.H.
 - b) Le service des licences transmet la demande au bureau de la FFH.
 - c) Le bureau rend son avis sur la demande, et en informe le service des licences
 - d) Celui-ci envoie un RIB de la FFH au demandeur pour paiement du droit de licence.
 - e) Une fois le paiement enregistré, la licence est validée
3. La procédure de saisie des licences est définie dans le document : « guide licences » établi par la F.F.H.
4. Le service des licences de la F.F.H. exerce le contrôle de la délivrance des licences et est habilité à exiger toutes pièces justificatives complémentaires si nécessaire. y compris une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité, à l'exclusion de tout autre document). Il peut solliciter, en cas de doute ou de circonstances particulières, l'avis de la CSN. Toute contestation relative à l'application des règlements de la FFH par son service licence à l'occasion d'une demande de licence est de la compétence des chambres des litiges de 1ère instance et d'appel. Toute demande de licence incomplète sera automatiquement rejetée et le demandeur en sera informé.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

5. Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe et en particulier toute fausse déclaration ou toute utilisation de faux certificats et/ou attestations de complaisance afin d'obtenir une licence est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'intéressé et/ou de l'association sportive affiliée demandeuse.
6. La FFH, par l'intermédiaire du service des licences peut exiger une pièce d'identité nécessaire au contrôle d'honorabilité.
7. La FFH est habilitée à collecter des informations concernant l'identité de ses licenciés, conformément à l'article L212-9 du code du sport et à mettre en place un traitement automatisé des données personnelles.
Si un des éléments figurant sur l'acte de naissance ne correspond pas aux renseignements figurant sur la licence, la fédération en sera informée par le ministère. Elle se réserve le droit de suspendre automatiquement la licence par simple décision administrative prise par le bureau de la FFH. Cette décision ne sera que temporaire et pourra être levée dès que la situation sera régularisée.

Article 23 / Validation des licences

Une fois la licence réglée, elle est considérée comme validée.

La validation des licences est le fait d'autoriser le demandeur d'une licence à participer aux activités fédérales.

Article 24 / Mentions portées sur les licences

La licence délivrée est nominative et comporte :

- l'identité de son titulaire (nom, prénom, sexe, nationalité)

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

- le type et la série de licence
- la catégorie à laquelle appartient le licencié
- le numéro de licence
- l'association sportive affiliée pour les licences CLUB
- la photographie de son titulaire numérisée aux normes définies par la F.F.H. - les surclassements éventuels pour les licences de série "compétition"
- pour les licences séries « compétition », « entraîneur », « arbitre » et « loisir » : la mention de l'attestation de certificat médical est requise et doit notamment comporter les indications suivantes :
 - date de délivrance du certificat médical
 - nom et numéro d'identification RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels)

Titre 2 / Section 3 / Licenciés étrangers et certificats de non-objection (CNO)

Article 25 / Licenciés étrangers

1. Sont considérées comme étrangères, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française.
2. Au début de chaque saison, la Fédération définit, au sein du « guide licence » la procédure relative à la souscription d'une licence par un étranger.

Les adhérents étrangers doivent en particulier se soumettre aux conditions suivantes:

1.1 Catégories jusqu'aux -15 ans incluse

Un étranger souhaitant obtenir une licence, quelle que soit la série (compétition/loisir/service/arbitre/entraîneur), dans ces catégories, doivent observer la même procédure qu'un licencié de nationalité française.

Les associations sportives affiliées saisissent directement la licence CLUB sur l'intranet fédéral.

1.2 Catégories de -18 ans à + 35 ans incluses.

a) Première création de licence dans ces catégories :

Toute première création de licence, quelle que soit la série (compétition/loisir/service/arbitre/entraîneur), dans ces catégories est soumise à la présentation d'une pièce d'identité.

Cette disposition s'applique donc également aux personnes ayant déjà été licenciées dans les catégories inférieures.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la délivrance de licences « compétition » gazon ou salle, un étranger ne peut obtenir une première licence compétition auprès de la F.F.H. que sur présentation :

- d'un engagement sur l'honneur de ne pas jouer simultanément, dans la

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

discipline concernée, dans un club étranger.

- d'un certificat de non-objection (C.N.O.), visé à l'article 27.1 du présent règlement, délivré par la fédération qu'il est susceptible de représenter en sélection nationale.

- Le C.N.O. est obligatoire pour les joueurs ressortissants d'un pays membre de la F.I.H. Toute autre situation non prévue par les présents textes, devra être soumise au Bureau de la F.F.H. qui indiquera la procédure éventuelle pour obtenir une licence. Une fois le dossier complet parvenu à la F.F.H., la licence sera validée par le service des licences.

b) Renouvellement des licences Les personnes de moins de 35 ans au 1^{er} juillet de la saison qui sollicitent le renouvellement d'une licence « compétition » doivent renouveler chaque saison les démarches de délivrance d'un C.N.O. Une fois le dossier complet parvenu à la F.F.H., la licence sera validée par le service des licences.

c) Le montant des frais de gestion administrative liés au certificat de non-objection, facturés au club lors de la demande de licence, est fixé par le Comité Directeur.

Article 26 / Certificats de non-objection (CNO)

L'organisateur d'une compétition reconnue par la F.F.H. ne peut permettre la participation d'un joueur étranger dont l'âge est compris entre 17 et 35 ans, licencié au sein d'un club affilié à la F.F.H. non muni d'un certificat de non-objection délivré par la fédération qu'il est susceptible de représenter en équipe nationale.

Une Fédération Nationale de référence est la Fédération Nationale, membre de la F.I.H., que l'athlète représente, a représenté ou est susceptible de représenter en équipe nationale.

1. Dans le cas de double nationalité, si l'athlète n'a jamais fait l'objet d'une sélection en équipe nationale de l'une ou de l'autre des fédérations, il/elle doit désigner la fédération qui lui délivrera un Certificat de non-objection. Une Equipe Nationale est une équipe sélectionnée pour représenter une Fédération Nationale, y compris les équipes de catégories d'âges, des -18 ans aux +35 ans.

Un joueur binational, ayant obtenu un CNO de l'une des deux fédérations nationales, sélectionné dans une équipe nationale de la seconde fédération, devra obligatoirement obtenir un autre CNO de cette seconde fédération. Il ne pourra plus évoluer dans un club français, tant qu'il ne pourra produire ce document.

2. Un joueur de nationalité française, souhaitant participer au sein d'un club étranger à une compétition organisée ou reconnue par une autre Fédération, est tenu, pour participer à cette compétition, d'obtenir un certificat de non-objection délivré par la F.F.H., selon la procédure décrite au 4 du présent article.

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

Tout joueur ne respectant pas cette obligation ne peut participer à la compétition en question. La F.F.H. peut émettre une liste identifiant les noms ou les catégories d'athlètes réputés avoir obtenu un certificat de non-objection de la part de la F.F.H., pour participer aux compétitions organisées ou reconnues par d'autres Fédérations Nationales.

3. Toute infraction à cet article peut engendrer des procédures disciplinaires et les sanctions sportives consécutives, conformément au règlement disciplinaire de la F.F.H.
4. Un athlète de nationalité française souhaitant participer au sein d'un club étranger à une/des compétition(s) organisée(s) ou reconnue(s) par une autre Fédération Nationale, et dont le nom ne figure pas sur la liste des noms et catégories d'athlètes, publiée par la F.F.H., en vertu du paragraphe 2 est tenu de formuler une demande de certificat de non-objection à la F.F.H. selon la procédure décrite dans le « guide licence ». La demande doit être soumise dans les meilleurs délais et doit contenir les éléments mentionnés dans le formulaire prévu à cet effet.

La F.F.H. est en mesure de demander à l'athlète toute information complémentaire sur la compétition et peut retarder l'examen de sa demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée.

La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions.

En particulier (mais sans limitations), la F.F.H. peut autoriser un athlète à participer partiellement à une compétition, de manière à ce qu'il soit libéré durant les périodes de préparation et de compétition de son équipe nationale.

Dans le cas d'un accord, le joueur doit envoyer le certificat de non-objection délivré par la F.F.H. à la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié. Le C.N.O. est signé par le président de la F.F.H. ou le Secrétaire Général, après avis du D.T.N. dans le cas d'un athlète inscrit sur liste ministérielle des sportifs de haut niveau.

Une demande de certificat de non-objection, formulée en vertu du présent article, ne peut être réputée acquise sans réception de l'accord écrit de la F.F.H. Excepté le droit de révision réservé à la F.I.H., une décision émise par la F.F.H., relative à une demande de certificat de non-objection, est définitive et doit être appliquée par toutes les parties.

Titre 2 / Section 4 / Mutations

Article 27 / Champ d'application

1. La mutation est le fait pour un joueur de changer de club.
2. Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement, à compter de la catégorie d'âge « -18 ans » incluse, quelle que soit leur nationalité :
 - aux titulaires d'une licence CLUB « compétition hockey sur Gazon » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey sur Gazon » au titre de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

- sur Gazon » à la F.F.H.
- aux personnes participant ou ayant participé à des compétitions de hockey sur Gazon dans un pays étranger au cours de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey sur Gazon » à la F.F.H.
 - Ces dispositions s'appliquent par ailleurs que le club quitté soit une association sportive affiliée française ou un club étranger.
3. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent en revanche pas aux personnes ne relevant pas de l'une des catégories énumérées à l'article 28.2 et notamment, quelle que soit leur nationalité :
- aux personnes qui n'ont pas participé à des compétitions de hockey sur Gazon, en France ou à l'étranger, durant une saison complète.
 - aux personnes qui sollicitent une licence CLUB « compétition hockey en salle » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey en salle ».

La mutation des joueurs sollicitant une licence « compétition hockey en salle » est toutefois interdite en cours de saison pour les joueurs participant à des compétitions de hockey en salle pour la saison concernée en France ou à l'étranger.

Dispositions générales

Article 28 / Procédure générale de mutation

1. Le joueur doit, pour muter, présenter sa démission à l'association sportive par l'intermédiaire de laquelle il était licencié, dans les conditions de l'article 30, et solliciter une nouvelle licence dans une nouvelle association sportive.
2. Le « guide licence » définit la procédure relative aux mutations.
Les règles applicables à la mutation dépendent de la date à laquelle est saisie la demande de mutation sur l'Intranet fédéral (et non la date de démission).
3. Le service des licences de la FFH exerce le contrôle des mutations et est habilité à exiger toutes pièces justificatives complémentaires si nécessaire. Il peut solliciter, en cas de doute ou de circonstances particulières, l'avis du Bureau. Toute contestation relative à l'application des règlements de la FFH par son service licences à l'occasion d'une mutation est de la compétence des chambres des litiges de 1ère instance et d'appel.
4. Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe et en particulier toute fausse déclaration ou toute utilisation de faux certificats et/ou attestations de complaisance afin d'obtenir une autorisation de mutation est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre du joueur et/ou de l'association sportive affiliée recevant.

Article 29 / Démission

1. La démission doit être adressée par le licencié à l'association sportive quittée dans le respect de la procédure décrite au « guide Licence ».

Le joueur démissionnaire doit, dans un délai de dix jours à compter de l'acte de démission, se mettre en règle vis à vis de l'association quittée, c'est-à-dire :

- être à jour de ses cotisations
 - avoir réglé ses dettes éventuelles envers son association
 - avoir restitué l'équipement ou le matériel qui aurait pu lui être confié.
2. L'association sportive quittée doit, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis de démission et dans le respect de la procédure décrite au « guide Licence » :
 - soit donner un avis favorable ;
 - soit faire opposition à la démission en informant le joueur démissionnaire, le service des licences de la FFH et le club destinataire.

Cette opposition ne peut être fondée que sur l'un des motifs figurant au premier paragraphe du présent article. A défaut d'opposition motivée notifiée dans ledit délai, l'association sportive quittée est réputée avoir donné un avis favorable.

3. Pour les joueurs étrangers et pour les joueurs français ayant joué à l'étranger, l'avis de démission est remplacé par la production d'un engagement sur l'honneur de ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger.
4. La démission peut intervenir à tout moment.

Article 30 / Périodes de mutation

1. Les mutations peuvent intervenir au cours de deux périodes distinctes :
 - la période libre : du 1er juillet au dernier jour de février
 - la période contrôlée : du 1^{er} mars au 30 juin.
2. Au cours de la période libre, le joueur muté sera qualifié sans restriction dans la nouvelle association sportive.
2. Au cours de la période contrôlée, et à l'exception de la catégorie « -15 ans », le joueur muté ne pourra évoluer dans aucune compétition gérée par la CSN, jusqu'à la fin de la saison en cours.

Article 31 / Droits de mutation

1. La mutation entraîne des droits de mutation fixés par le Comité Directeur de la

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

F.F.H. dont le club destinataire doit s'acquitter auprès de la Fédération.

2. Par exception au premier paragraphe du présent article aucun droit de mutation n'est dû dans le cas d'un joueur de retour en France après avoir évolué dans un championnat étranger, à la condition que ce retour s'effectue dans l'association sportive affiliée au titre de laquelle il était licencié au cours de la même saison.
3. Les joueurs issus d'associations en cessation d'activité peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un droit de mutation minoré dans les conditions visées à l'article 34 des présents règlements.

Article 32 / Cas particuliers

Joueurs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs Espoirs ou des sportifs des collectifs nationaux et sélectionnés au sein d'un Pôle France ou d'un Pôle France Relève

Les joueurs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs Espoirs ou des sportifs des collectifs nationaux, visées à l'article L. 221-2 du code du sport, et sélectionnés au sein d'un Pôle France ou d'un Pôle France Relève restent licenciés au titre de leur association sportive durant la première année de présence dans ladite structure.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs appartenant à une association sportive affiliée située dans les D.O.M.-T.O.M.

A compter de la seconde année, une mutation peut être accordée aux joueurs visés au premier paragraphe du présent article dans le respect du paragraphe 1 de la présente section et si toutes les parties concernées (Présidents des associations sportives affiliées intéressées, parents pour les joueurs mineurs, Direction Technique Nationale) émettent un avis favorable.

En cas de mutation, la demande de changement de club devra être formulée par le joueur dans les conditions prévues par l'article 29 et suivants. La fédération entérinera définitivement le changement de club.

Les joueurs visés au présent article ne peuvent muter en cours de saison s'ils ont participé à une compétition fédérale avec leur club au titre de la saison considérée.

Article 33 / Joueurs issus d'associations en cessation d'activité

1. Les joueurs ou joueuses d'une association sportive (ou d'une section) en cessation d'activité dans les conditions de l'article 10 (démission, dissolution, radiation) pourront obtenir leur mutation collective pour une autre association sportive existant ou à créer.
Le maintien des résultats acquis ne pourra être accordé que sur avis favorable

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

de la Commission Sportive Nationale et à condition que les deux tiers au moins des joueurs ou joueuses demandent leur transfert pour la même nouvelle association sportive affiliée.

2. En cas de fusion ou de création d'une association sportive uni sport de hockey à partir de section(s) hockey d'associations sportives omnisports, la procédure de mutation à taux minoré - fixé par le Bureau - sera appliquée au transfert collectif des joueurs des associations ou sections dissoutes (à condition que l'effectif transféré soit au minimum des 2/3 de l'effectif total de chaque association ou section dissoute) vers l'association issue de la fusion ou de la création d'une association sportive uni sport.
3. Les règles générales de mutation établies au paragraphe 1 de la présente section restent toutefois applicables aux joueurs ou joueuses visés au présent article sollicitant leur mutation vers une autre association sportive

TITRE 3 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Titre 3 / Section 1 / Procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires sont régies par les dispositions du règlement disciplinaire de la F.F.H.

Titre 3 / Section 2 / Litiges non disciplinaires

Paragraphe 1 – Litiges portés devant les chambres des litiges

Article 34 / Champ d'application

1. Sont susceptibles d'être contestées, dans le cadre du présent paragraphe, par tout membre licencié de la F.F.H. et toute association sportive affiliée, à jour de ses cotisations, les décisions prises, en application ou non des règlements fédéraux, par :
 - les Commissions, le Bureau ou le Comité Directeur de la F.F.H.
 - le service des licences de la F.F.H. dans le cadre des délivrances de licences ou du contrôle des mutations
 - les Commissions, le Bureau ou le Comité Directeur d'un Comité Départemental, d'une Ligue régionale ou d'une Zone interrégionale.
2. N'entrent pas dans le champ d'application de la présente section :
 - les contestations relatives à des sanctions disciplinaires qui relèvent des règlements disciplinaires spécifiques.
 - les sanctions automatiques reprises au règlement sportif de la F.F.H. appliquées par la Commission Sportive Nationale au vu des feuilles de match et rapport d'arbitres qui ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 35 / Compétences

1. La Chambre fédérale de 1ère instance est compétente pour statuer sur les contestations des décisions du service des licences, des Commissions fédérales, du Bureau ou du Comité Directeur de la Fédération.
2. La Chambre Fédérale d'Appel est compétente pour juger les appels contestant les décisions de la Chambre Fédérale de 1ère instance. Elle est aussi compétente pour juger les appels contestant les décisions des chambres des litiges départementales, régionales et de zone de 1ère instance.

Article 36 / Composition

1. Les deux chambres seront composées d'un panel d'au minimum 5 personnes licenciées à la F.F.H.
2. Les Présidents et les membres des deux chambres sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fédération, qui procède, si nécessaire à leur remplacement, en cours de mandat
3. La durée du mandat des membres des chambres fédérales est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Leur mandat expire au plus tard à la fin de saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé.

Article 37 / Saisine

1. En première instance, seul le Président de l'association sportive affiliée à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter peut contester une décision administrative qui porterait préjudice à son association par une instance fédérale élue ou nommée. Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.
2. En appel, seul le Président de l'association sportive affiliée à jour de ses cotisations, ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter, débouté en première instance peut faire appel de ce jugement. Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant. Le Bureau de la F.F.H. peut contester une décision de la Chambre de 1ère instance, dans les mêmes conditions de délais et de forme qu'une association sportive ou qu'un licencié (voir 40) En cas de contestation d'une décision ou d'un jugement, la partie correspondante saisit le Président de la 1ère instance ou de la Chambre d'appel par courrier.

Article 38 / Délais - Forme

1. Le dossier de contestation ou d'appel doit être adressé à la F.F.H. par lettre recommandée avec AR ou par courrier électronique, dans un délai de 7 jours à partir de la date à laquelle ont été communiqués la décision administrative ou le jugement contestés. Toutes observations écrites et pièces justificatives doivent être également jointes au dossier. La décision de la Chambre de 1ère instance devra préciser si un éventuel appel est ou non suspensif. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

2. Le Président de la Chambre de première Instance ou le Président de la Chambre fédérale d'appel peut déclarer respectivement l'irrecevabilité d'une contestation ou l'irrecevabilité d'un appel

Article 39 / Séances

1. Les chambres se réunissent sur convocation de leur Président. Elles ne peuvent délibérer valablement que lorsque 3 au moins de leurs membres sont présents.
2. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
3. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont intérêt à l'affaire. Personne ne peut faire, simultanément, partie des deux panels.

Article 40 / Instruction

1. L'instruction est assurée par les Présidents des Chambres ou les membres qu'ils désignent. Les instructeurs peuvent engager tout complément d'enquête et susciter ou recueillir tous témoignages qu'ils jugeraient utiles. Ils reçoivent délégation du Président de la F.F.H. pour toute correspondance relative à l'instruction des affaires qui leur sont soumises en 1ère instance et en appel.
2. Les deux chambres disposent d'un délai d'un mois, à compter de leur saisine pour clore l'instruction et transmettre une copie de toutes les pièces du dossier par lettre recommandée avec AR, aux parties intéressées.

Article 41 / Convocation

Dans le cas où il serait nécessaire d'entendre la ou les parties concernées, celles-ci seraient avisées par lettre recommandée avec AR ou par courrier électronique 7 jours au moins avant la date de la réunion de la Chambre de 1ère instance ou d'appel chargée de l'affaire. Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions disciplinaires ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la chambre concernée.

L'utilisation du courrier électronique dans le cadre de la transmission des documents et actes de procédures mentionnés au présent règlement doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 42 / Décision

En première instance, la chambre doit se prononcer dans un délai de dix semaines, à compter de la date de réception de la contestation. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la chambre et notifiée à l'auteur de la contestation par lettre recommandée avec AR ou courrier électronique dans les conditions visées au dernier

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

alinéa de l'article 43. Faute d'avoir statué dans ces délais, la chambre de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la chambre fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

En appel, la chambre doit se prononcer dans un délai de quatre mois, à compter de la date de réception de la contestation initiale. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la chambre et notifiée à l'auteur de la contestation par lettre recommandée avec AR ou courrier électronique dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 43. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du Code du Sport.

La décision doit être notifiée. Elle est signée par le Président et le Secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec AR ou courrier électronique dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 43 et publiée par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey. En cas de désaccord de la part d'un licencié ou d'un club à la suite d'une décision prise par la Chambre Fédérale d'Appel, ceux-ci devront obligatoirement saisir le C.N.O.S.F. à fin de conciliation, dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles R. 141-5 et suivants du code du sport, avant de saisir, éventuellement, les Tribunaux (civil ou administratif - selon le type de litige).

Titre 3 / Section 3 / Transaction

Article 43 / Préambule

Les associations sportives affiliées doivent être conscientes qu'elles ne peuvent participer à des compétitions qu'en remplissant certaines obligations figurant aux règlements de la F.F.H. et s'appliquant à l'ensemble des licenciés et des groupements sportifs de la F.F.H.

Leur non-observation peut conduire la C.S.N., la C.N.J.A. ou les chambres des litiges ou de discipline, à appliquer des amendes dans le respect des dits règlements.

Sans que cela ne soit restrictif, des difficultés économiques, additionnées au paiement d'une amende fédérale, peuvent provoquer d'importants problèmes pour une association sportive affiliée.

La Fédération n'a pas pour objet de mettre ses associations sportives affiliées en difficulté. Elle décide donc de désigner des représentants auxquels elle confie le pouvoir pour mener une transaction.

Article 44 / Définition et domaine d'application

La procédure de transaction ne concerne que les amendes appliquées par les organes compétents de la F.F.H. Elle ne s'applique pas aux amendes décidées par les instances déconcentrées, ni à celles décidées par les zones inter-régionales. Elle ne s'applique pas à une somme globale, résultat de l'addition du montant de plusieurs

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

amendes.

La demande de transaction entraîne la reconnaissance, par l'association sportive affiliée, du bien-fondé du principe de l'amende. Elle consiste pour une association sportive affiliée à demander la clémence de la F.F.H., dans le but, soit d'obtenir une minoration du montant de l'amende, soit d'obtenir l'échelonnement du paiement, soit ces deux aménagements.

Il n'entre pas dans le domaine de compétence des représentants de la F.F.H. d'apprécier le bien-fondé d'une amende.

En aucun cas, l'un d'eux ne peut annuler une amende.

Article 45 / Délégation

Le Comité Directeur de la F.F.H. donne pouvoir aux représentants de la F.F.H. dans le strict cadre de la présente procédure.

Article 46 / Constitution

Le Président de la fédération désigne le Président du collège des représentants. Les représentants de la F.F.H. sont désignés par le Comité Directeur, sur proposition du Président du collège.

Il est composé de :

- 6 membres dont 3 au minimum du Comité Directeur ;

Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, le Trésorier, les Présidents de la C.S.N. et de la C.N.J.A. ne peuvent faire partie de ce collège.

Article 47 / Procédure

Article 47.1. Seuil :

Une association sportive affiliée ne peut introduire une demande de transaction relative à une amende d'un montant inférieur ou égal à 400€.

Article 49.2 : Demande de transaction La demande de transaction doit être adressée par écrit à la F.F.H. dans les 30 jours qui suivent la communication à l'association sportive affiliée de l'amende et de son montant. Ce délai débute à la date de notification de l'amende, soit celle figurant sur le procès-verbal de la C.S.N. enregistrant l'amende, soit celle de la réception de la décision de la chambre des litiges ou de discipline. Passé ce délai, la demande de transaction ne peut plus être traitée via la présente procédure. La demande doit être motivée et, si nécessaire, étayée par des pièces complémentaires. L'association sportive affiliée indiquera si elle souhaite ou non rencontrer le représentant de la F.F.H. afin de lui exposer oralement les éléments du dossier.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

Article 47.2 : Désignation des représentants de la F.F.H.

La demande est transmise par la F.F.H. au Président du collège.

Dans les 15 jours, celui-ci désigne deux représentants chargés de traiter la transaction parmi les membres du collège (y compris lui-même). Le président du collège informe l'association sportive affiliée de l'identité des rapporteurs désignés.

Article 47.3 : Frais de la demande de transaction

Les frais de déplacement des représentants de la F.F.H. engendrés par une éventuelle réunion sont à la charge de l'association sportive affiliée demandant la transaction.

Article 48 / Étude du dossier et délais

Si l'association sportive affiliée souhaite rencontrer les représentants, seul le Président de l'association sportive affiliée ou une personne spécialement mandatée peut représenter l'association.

Le lieu de la réunion de transaction, si elle se tient, est déterminé par le représentant de la F.F.H. Elle peut être organisée dans la ligue à laquelle appartient ce représentant. La proposition de transaction doit être transmise à l'association sportive affiliée au plus tard 30 jours après la réception de la désignation des représentants de la F.F.H., ou si la réunion est organisée, au plus tard 30 jours après sa tenue.

Le club disposera d'un délai de 15 jours pour retourner le protocole d'accord dûment signé au représentant de la F.F.H.

En cas de non-retour, il sera considéré que le protocole d'accord est caduc. Le délai de paiement des amendes ne débutera qu'à la date de signature de l'accord transactionnel ou à la date du constat de non-transaction.

Le président du collège informe de la décision :

- L'émetteur de l'amende : CSN, CNJA, ou instance des litiges
- La comptabilité de la FFH
- Le club le bureau de la FFH

Article 49 / Propositions et pouvoirs

Les représentants de la F.F.H. ne peuvent pas annuler l'amende.

Les représentants peuvent :

- soit proposer un échéancier de paiement. Les délais de paiement ne peuvent excéder douze mois. Ils se substitueront aux délais de règlement indiqués dans les différents textes régissant la vie fédérale.
- soit proposer une réduction de cette amende, la réduction maximum étant de 80 %. Le montant de l'amende après réduction ne peut cependant être inférieur à la somme minimum mentionnée à l'article 49.1 (sous réserve de l'application éventuelle de l'article 52).
- soit proposer une réduction de l'amende (dans les conditions prévues à l'alinéa précédent) et un échéancier de son paiement.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

Article 50 / Récidive (pour même type d'infraction)

Si une association sportive affiliée a bénéficié d'une transaction, quel qu'en soit l'objet, pendant la saison en cours et/ou la saison précédant la demande, la réduction de l'amende figurant à l'article 51 ne pourra être supérieure à 60 %.

Article 51 / Formalisation

Dans les délais fixés à l'article 50, les représentants de la F.F.H. transmettent par tous moyens au représentant de l'association sportive affiliée un protocole d'accord transactionnel, sans l'avoir signé.

Si l'association sportive affiliée accepte la proposition, elle signe le protocole et le retourne par tous moyens aux représentants de la F.F.H. Ceux-ci le signe et l'envoie à la F.F.H. et à l'association sportive affiliée demandeuse. La F.F.H. transmettra une copie du protocole d'accord transactionnel au Président de la Commission concernée.

Article 52 / Droit de transaction

Une même association sportive affiliée ne peut :

- si elle a signé un protocole d'accord transactionnel, entamer a posteriori toute autre procédure devant quelque organisme que ce soit, une commission de la F.F.H., le C.N.O.S.F. ou une juridiction civile ou administrative
- demander une transaction si elle a des dettes vis-à-vis de la F.F.H., non contestées et non payées, dans les délais prévus aux différents règlements.
- La F.F.H. ne peut :
- remettre une transaction en cause, si elle a été cosignée par les deux représentants du collège.

Article 53 / Durée du mandat

Les représentants de la F.F.H. sont désignés pour une mandature (4 ans) identique à celle des membres du Comité Directeur. Leur mandat expire au plus tard à la fin de saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PARIS SPORTIFS

Article 54 / Interdictions

Les acteurs des compétitions sportives ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de hockey lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Saison 2026-2027

relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le hockey ;
- engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur les compétitions de hockey et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Article 55 / Acteurs des compétitions

Les acteurs des compétitions mentionnées à l'article 1 sont :

- Les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1er alinéa ;
- Les arbitres et juges de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris.

Article 56 / Compétitions concernées

L'interdiction prévue à l'article 1 est applicable aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française, la Fédération Européenne ou la Fédération Internationale.

Article 57 / Dispositions communes

Toute violation aux dispositions de la présente Section pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Hockey

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027

REGLEMENT ADMINISTRATIF
Saison 2026-2027